



Arrêt

**n° 98 106 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 rendue par la Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, le 8 février 2012, notifiée au requérant le 22 février 2011 ; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *loco* Me J. NOUNCKELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 18 mai 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 22 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 26 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, complétée le 13 janvier 2012.

1.4. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 22 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - §3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande une copie d'un passeport au nom de [C.A.I.]. Cependant il n'est pas indiqué sur la copie la date de délivrance et la date d'expiration du passeport.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport ne fournit preuve concluante (sic) de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or la copie du passeport fournie ne permet pas de déterminer si celui-ci est encore valable ou s'il est périmé. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soit (sic) ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: (...)).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2088 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation : Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 9ter, § 2 et § 3-2° et 62 de la loi du

15 décembre 1980 (...) ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 9ter, §2, de la loi, le requérant soutient qu'« en l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, [il] a déposé une copie de la première page de son passeport émis par les autorités algériennes ; Que ladite copie contenait parfaitement les informations requises par le paragraphe 2 de l'article 9ter susmentionné, à savoir :

- son nom complet
- son lieu de naissance
- sa date de naissance
- sa nationalité

Qu'en outre, le lien physique pouvait être établi entre le titulaire [du passeport] et [lui] eu égard à la photographie qui s'y trouvait ; Que (...) [sa] nationalité (...) figure bien sur la première page de son passeport annexé à sa demande 9ter ; Qu'il importe peu de savoir si le document d'identité ait été périmé ou non, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu ». Le requérant se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil de céans, et poursuit en soutenant que « ni la loi ni l'arrêt royal n'imposent que ces documents soient en cours de validité. Il est d'ailleurs expressément précisé dans la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 : *"en ce qui concerne l'obligation de produire une copie du passeport national ou une carte d'identité, il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité"* (point II, D, note 2) [;] Que de surcroît, l'exposé des motifs de la loi de 1980 indique expressément l'hypothèse *"d'un ancien passeport national"* au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145). Que la partie défenderesse invoque l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle (...) ; Qu'en l'occurrence, [il] a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, son identité actuelle, comprenant sa nationalité ; Qu'en ne fournissant pas la copie de son passeport mentionnant la date de délivrance et la date d'expiration du passeport, [il] ne contrevient en aucun cas aux exigences de l'article 9ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que par conséquent, aucun élément n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de [sa] nationalité (...) ; Que la décision repose donc sur un motif erroné ; Que par conséquent la décision attaquée est illégale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2, alinéa 3 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime que la copie du passeport produite ne mentionnant ni sa date de délivrance ni sa date d'expiration, il n'est pas possible de déterminer si le passeport du requérant est encore valable, de sorte que ce document ne constitue pas une preuve concluante de nationalité actuelle et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe

toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9^{ter} de la loi (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

3.2. En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt d'une copie de la première page de son passeport, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Au regard de ce qui précède, il apparaît que ce document ne peut dès lors être rejeté sur la seule base de l'absence de mention de sa date de délivrance ou de sa date d'expiration, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu et de la non incidence en l'espèce du caractère périmé ou non dudit document. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de la nationalité du requérant, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter}, § 2, de la loi (cf. en ce sens : CCE n° 80 244 du 26 avril 2012 ; CCE n° 76 212 du 29 février 2012 ; CCE n° 76 058 du 28 février 2012 ; CCE n° 76 057 du 28 février 2012 ; CCE n° 78 109 du 27 mars 2012 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012 ; RvV n° 74 369 van 31 januari 2012).

Partant, en prenant la décision attaquée pour les motifs précités, la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi, invoqué au moyen.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent, cette dernière se contentant de se référer à l'arrêt précité du 26 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2010, lequel se prononce sur la situation d'un requérant n'ayant pas produit de document d'identité, ce qui diffère du cas d'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite le 26 octobre 2011 en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 8 février 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT